

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-06-14g-00794 / Référence de la demande : n°2018-00794-041-001
00795

Dénomination du projet : Parc de loisirs "le Bois du Roy"

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 19/06/2018

Lieu des opérations : 51800 - Sainte-Menehould

Bénéficiaire : SARL Le Cercle

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les dossiers de dérogation 2018-0794 et 0795 pour défrichement et réalisation du parc de loisirs sont joints et examinés par la commission ECB du CNPN qui accorde un avis synthétique.

La configuration du dossier telle que présentée avec une multitude de fascicules qui ne concernent pas uniquement la demande de dérogation aux espèces protégées, n'en facilite pas sa lecture, ni sa compréhension et est préjudiciable à la qualité du dossier.

Le projet porte sur la réalisation d'un parc de loisirs à thème médiéval sur une parcelle boisée de 66 hectares de forêt communale touchée en partie par la tempête de 1999, et situé néanmoins dans un réservoir de biodiversité au titre du SRCE. Les 2/3 du site correspond à un enjeu fort en matière de biodiversité, d'autant qu'il abrite nombre d'espèces protégées dont certaines bénéficient d'un Plan National d'Action (PNA) dont:

- le Sonneur à ventre jaune,
- des chiroptères (9 espèces recensées et une vingtaine estimée,
- les insectes rhopalocères.

Le site choisi touche ou longe un cours d'eau et petites zones humides abritant une population d'Ecrevisses à pattes blanches, la seule du département, et des poissons migrateurs protégés.

Si les inventaires apparaissent relativement satisfaisants, ils sont jugés insuffisant pour les reptiles, deux tritons et les chiroptères (9 espèces recensés sur les 15 à 20 potentiellement présentes dans le site, faute de prospections insuffisantes dans la saison (3) ne permettant pas de couvrir tout le cycle biologique de ce groupe).

La voirie d'accès en site boisé pourrait être évitée si le passage était conçu et effectué par un tunnel qui ferait l'économie d'un contournement du parc.

La recherche d'une autre solution satisfaisante (une des trois conditions à la dérogation) et la notion de l'évitement ne sont pas réellement abordées et conduisent le pétitionnaire à se diriger de préférence vers la meilleure opportunité foncière sans aborder les critères biologiques sélectionnant ce site.

Par ailleurs, ne sont pas intégrés à l'étude les sites d'implantation des hébergements à venir prévus dans les 6 à 10 ans suivant la construction du parc de loisirs. Le projet doit être examiné avec ses effets induits : accès routiers, urbanisation périphérique.

Au titre des effets induits par le projet, l'ensoleillement aura des conséquences sur les espaces boisés résiduels, il induira la mortalité de certains arbres, des changements dans le peuplement forestier et les fonctionnalités écologiques dues aux travaux et aux éclaircies opérées.

De même, les spectacles pyrotechniques ne sont pas sans effets sur la faune abritée dans ces milieux boisés (oiseaux comme l'engoulevent, les nocturnes, les chiroptères...) ; ils conduiront à la stérilisation partielle d'une partie du parc. Le dossier n'évoque pas ces aspects dans les mesures de réduction.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Enfin la démarche Eviter-Réduire-Compenser n'est pas correctement appréhendée : les enjeux sur les fonctionnalités écologiques sont sous-évalués, les impacts résiduels minimisés, les mesures compensatoires insuffisantes. Pour exemple : compenser la perte de 20 hectares de forêt mature d'un seul tenant par la plantation de 20 parcelles d'origine agricole en boisement n'est pas de nature à restituer les communautés biologiques détruites ou endommagées. Il faudra des décennies pour que les arbres arrivent à une taille susceptible d'accueillir les espèces hôtes et reconstituer les communautés biologiques.

Par ailleurs les mesures compensatoires doivent garantir la pérennité et la protection des cours d'eau ainsi que leurs potentialités écologiques par des mesures spécifiques.

Au vu des données présentées, le calcul des pertes est assez bien cerné; en revanche les gains pour la biodiversité générées par les mesures ERC sont loin d'être établies et il n'est pas présenté les équivalences écologiques face à ces pertes.

C'est pourquoi le CNPN considère que le dossier en l'état ne remplit pas les conditions de dérogation et apporte donc un avis défavorable à cette demande de dérogation. Il souhaite une évolution profonde du projet sur les aspects suivants :

- présenter des solutions alternatives au choix du site actuellement retenu et prendre en considération des mesures d'évitement modificatives au projet,
- améliorer la démarche ERC et proposer des mesures compensatoires aptes à apporter un gain de biodiversité évalué,
- présenter des mesures de protection forte à la hauteur des impacts sur les espèces protégées, aux effets durables et susceptibles de présenter un gain de biodiversité pour l'ensemble des espèces impactées.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques : Michel METAIS

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 21 septembre 2018

Signature :

